



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/SCN.4/L.14/Add.1
26 janvier 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4

RÉSUMÉ DES DÉBATS ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

Additif

Dispositions administratives, structure et incidences financières
du Tribunal international du droit de la mer

(LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1 et Corr.1)
(LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2 et Corr.1)

A. Prévisions de dépenses établies en fonction
du nombre de langues de travail officielles

(LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1)

1. À la réunion d'été de la huitième session de la Commission préparatoire, la Commission spéciale 4 a entamé l'examen du document de travail intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer – prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles" (LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1). Bien qu'elle ait mené cet examen à son terme au cours de la session, les délégations ont jugé d'un commun accord que certaines des questions abordées dans le document de travail devraient être revues à l'occasion de l'examen du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2 intitulé "Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer".

Présentation du document de travail

2. En présentant le document de travail, le Secrétaire a fait observer que la demande en avait été faite lors de l'examen du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8 qui décrivait la structure institutionnelle requise si le Tribunal utilisait deux langues de travail. Pour l'établissement du document, le secrétariat avait tenu compte de la situation à la Cour internationale de Justice et dans d'autres tribunaux et organes juridictionnels.

3. Dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1, le secrétariat avait établi des prévisions de dépenses dans l'hypothèse d'une langue de travail et dans celle de six langues de travail en conservant la structure décrite dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8, sauf pour le personnel linguistique.

4. Ce faisant, il n'avait pas été possible de prendre en compte les débats de la Commission spéciale concernant la réduction des effectifs du Greffe. Il a donc fallu établir un autre document sur la mise en place progressive du Tribunal¹.

5. Le Secrétaire a souligné que bien que le document de travail ne donne qu'une vue schématique du Greffe, il allait de soi que si l'on augmentait les effectifs linguistiques, il faudrait également accroître le soutien administratif. À cet égard, le Secrétaire a apporté une correction à l'état récapitulatif des dépenses de fonctionnement figurant à la page 7 : le montant total pour six langues s'élevait à 18 913,7 dollars et non à 8 913,7².

Observations générales

6. Au début de la discussion, qui portait sur l'examen des divers chiffres, plusieurs délégations ont fait observer les importants écarts observables dans les prévisions de dépenses selon que le Tribunal utiliserait une, deux ou six langues de travail.

7. À la lecture des chiffres, plusieurs délégations ont estimé que l'utilisation de deux langues de travail par le Tribunal était la solution la plus raisonnable sur le plan financier. C'était aussi celle qui correspondait à la pratique internationale.

8. D'autres délégations, toutefois, souhaitaient disposer d'une ventilation plus complète des chiffres, surtout dans l'hypothèse de l'utilisation de six langues par le Tribunal. Elles ont estimé que le document de travail ne fournissait pas toutes les informations utiles.

9. Le Secrétaire a tout d'abord précisé que les travaux contractuels d'imprimerie dont il était question dans les notes du dernier tableau ne seraient pas nécessairement pris en charge par l'Organisation des Nations Unies du fait du statut indépendant du Tribunal. Il a également déclaré que le document de travail partait de l'hypothèse que les arrêts et mémoires du Tribunal seraient publiés dans des traductions officieuses. La traduction officielle de ces documents exigerait l'emploi de terminologues, d'éditeurs, etc., ce qui reviendrait plus cher. Cela expliquait l'écart observable dans les chiffres. En effet, si l'on utilisait deux langues de travail, les besoins de traduction seraient minimes dans la mesure où le personnel du Tribunal pourrait travailler indifféremment dans l'une ou l'autre de ces langues ou les deux. Le Secrétaire a souligné que ce ne serait plus le cas si le Tribunal utilisait six langues car chaque document devrait être traduit dans les diverses langues, parfois même en simultané à l'intention des juges. Enfin, le Secrétaire a précisé que les chiffres pour six langues de travail ne tenaient même pas compte des besoins de la bibliothèque et des archives.

10. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'emploi de deux langues de travail, bien que ce soit l'usage à la Cour internationale de Justice par exemple, n'était pas sans poser de difficultés et que la question des langues devait être examinée en gardant à l'esprit le bon fonctionnement du Tribunal. Elles ont maintenu que la Commission devait faire preuve de souplesse à cet égard.

11. Plusieurs délégations ont estimé que bien que l'emploi de deux langues représentant les deux grands systèmes juridiques constitue une solution acceptable, le Tribunal devait être en mesure d'accepter des textes rédigés dans la langue des parties à un conflit même s'il ne s'agissait pas de l'une des six langues du Tribunal.

12. Pour ce qui est du choix des langues, certaines délégations ont proposé que l'on utilise l'anglais et le français comme c'était habituellement l'usage, mais d'autres tenaient à ce que l'espagnol soit l'une des langues de travail.

13. Finalement, on a estimé que la question des langues ne pouvait pas être résolue de manière équitable car outre ses incidences financières, elle avait des conséquences importantes sur d'autres plans. Les délégations ont donc reconnu que le Tribunal devait faire preuve de souplesse à cet égard. Certaines d'entre elles ont toutefois réservé leur position jusqu'à l'examen du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, qui donnerait une idée générale du budget dans le cas d'une mise en place progressive du Tribunal.

B. Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer

(LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2)

14. À la réunion de printemps de la neuvième session de la Commission préparatoire, la Commission spéciale 4 a entamé et terminé l'examen du document de travail intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer – un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer" (LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2). Il avait été convenu que les délégations commenceraient par un échange de vues générales sur le document puis en examineraient chacune des parties.

Présentation du document de travail

15. En présentant le document de travail, le Secrétaire a déclaré que celui-ci reposait sur un certain nombre d'hypothèses fondamentales et traduisait la volonté de maintenir les coûts au niveau minimum lors des phases de mise en route du Tribunal. Il a expliqué que le document tenait compte de l'expérience accumulée par les Nations Unies et des usages en vigueur à la Cour internationale de Justice. Il était supposé que le Tribunal prévu par la Convention, avec ses 21 juges, était déjà approuvé et qu'il se composerait de deux chambres et utiliserait deux langues de travail³. Le document de travail partait du principe que le Tribunal serait lui-même responsable de son fonctionnement interne et que, conformément à la Convention, tous les juges n'auraient pas à être présents au Siège. En conséquence, le document

envisageait trois possibilités : A) deux membres seraient présents et disponibles au siège du Tribunal et les autres se maintiendraient à la disposition dans leur pays d'origine (cette formule pourrait poser problème en cas de demande en indication de mesures conservatoires); B) cinq membres seraient présents au siège, soit de quoi constituer une chambre; et C) 11 membres se tiendraient à disposition au siège (ce qui permettrait d'atteindre le quorum).

Observations générales

16. Plusieurs délégations ont manifesté leur préférence pour la formule B. Une délégation a estimé que comme des conflits risquaient d'éclater, par exemple dans le domaine de la pêche, il était bon que la formule B permette la constitution d'au moins une chambre qui pourrait statuer sur ces différends. Une autre délégation a toutefois déclaré que bien que le document constitue une bonne base de discussion, la Commission ne devait pas oublier les principes de représentation géographique équitable et de représentation des principaux systèmes juridiques.

Partie I. CRITÈRES À RETENIR

et

Partie II. APPROCHE

17. En présentant ces deux parties, le Secrétaire a précisé que les critères retenus pour l'élaboration des différentes formules étaient énoncés dans la partie I. Il a rappelé aux délégations qu'on ne pouvait modifier le nombre de membres élus sans enfreindre la Convention, mais que celle-ci ne stipulait pas la présence au siège des 21 juges à la fois, ce qui rendait possibles les formules proposées. Il a également expliqué qu'elles ne permettraient pas d'assurer une représentation géographique équitable ni celle des principaux systèmes juridiques à tout moment. Toutefois, le Tribunal pourrait toujours faire appel à des membres autres que ceux se trouvant au siège pour satisfaire à ces obligations. Le Secrétaire a conclu son introduction en déclarant que pour l'élaboration du document de travail, on avait tenu compte du fait que le nombre de juges actifs augmenterait au fur et à mesure que s'accroîtrait la charge de travail. La Commission pouvait donc envisager d'adopter une ou plusieurs des formules présentées dans le document de travail.

18. Certaines délégations souhaitaient savoir si, en vertu de la formule B, les cinq membres devraient résider au siège du Tribunal. L'une des délégations a fait observer que dans le cas de la Cour internationale de Justice, seuls le Président et le Greffier étaient tenus de résider à La Haye. Une autre délégation a estimé que si les juges ne se trouvaient pas au siège pour y réaliser des travaux relatifs au Tribunal, ils ne devaient pas recevoir de rémunération.

19. Le Secrétaire a expliqué que le document de travail ne demandait pas que les cinq juges soient présents au siège; ils devaient toutefois se tenir à la disposition du Tribunal à tout moment. Cela serait également pris en compte dans la rémunération. Le Secrétaire a également précisé que deux systèmes

/...

juridiques étaient en général représentés : le système de droit romain et le système de common law. Cela étant, il a noté que récemment, on avait demandé la représentation d'autres systèmes, comme par exemple le système de droit islamique.

20. Finalement, une délégation a fait remarquer qu'étant donné que le Tribunal pourrait être appelé à statuer d'urgence, comme le reconnaissait le paragraphe 7 de la partie II du document de travail, et qu'il aurait, dès sa phase initiale, un programme de travail chargé, il ne serait guère réaliste d'adopter une seule des formules proposées.

Partie III. PLAN POUR LA MISE EN PLACE INITIALE DU TRIBUNAL
ET DU GREFFE

A. Élections

21. Quelques délégations étaient d'avis qu'il fallait, quelle que soit la formule retenue, assurer une représentation géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques. Une délégation a demandé s'il serait possible d'y parvenir compte tenu du système de tirage au sort prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du statut du Tribunal. Elle aurait aimé connaître la pratique de la Commission du droit international à cet égard.

22. S'agissant de la représentation des régions géographiques et des systèmes juridiques, une délégation a proposé qu'un quorum soit institué, quel que soit la formule choisie.

B. Disponibilité des membres

23. Une délégation a demandé dans quelle mesure un membre serait libre d'exercer une autre activité lorsqu'il ne travaillait pas pour le Tribunal, comme le laissait supposer le paragraphe 16.

24. Le Secrétaire l'a prié de se reporter à l'article 7 du statut du Tribunal concernant les incompatibilités.

25. S'agissant de la disponibilité des membres, certaines délégations se sont prononcées en faveur d'une mise en place progressive du Tribunal en faisant appel aux trois formules. On a fait valoir qu'en procédant ainsi, on disposerait d'une plus grande marge de manoeuvre et l'on éviterait qu'un petit nombre de juges résidents n'accapare toute la charge de travail puisque l'occasion de participer serait donnée à jusqu'à 11 juges, soit le quorum requis dans le statut du Tribunal.

26. D'autres délégations ont toutefois rejeté aussi bien la formule A que la formule B, au motif, pour cette dernière, que cela ne servirait à rien d'avoir cinq juges sur place s'ils n'étaient choisis par aucune des parties à un différend.

27. Une délégation a demandé qui supporterait les frais de résidence du Président. Il a été répondu qu'il revenait à la Commission d'en décider dans la mesure où l'Allemagne, dans sa lettre du 9 février 1987, s'était déclaré

disposée à faire construire le bâtiment devant abriter les locaux mais n'avait fait aucune mention de la résidence du Président. À cet égard, une délégation a appelé l'attention de la Commission sur le fait que le document de travail semblait indiquer que le Vice-Président résiderait également au siège du Tribunal.

28. Il a également été demandé selon quels critères on déciderait quels juges seraient en activité. Le Secrétaire a répondu que le Tribunal déciderait de cette question lorsqu'il arrêterait son mode de fonctionnement interne.

C. Rémunération des membres

29. Dans l'introduction relative à cette section, le Secrétaire a déclaré que le traitement annuel des juges résidents s'élèverait à 100 000 dollars. Pour les juges se tenant à la disposition du Tribunal, un autre système avait été prévu qui tenait compte du coût de la vie. À cet égard, le Secrétaire a précisé que la pratique de l'Organisation des Nations Unies servait de modèle. Il a également appelé l'attention de la Commission sur le fait que l'Assemblée générale avait récemment augmenté de 50 % le traitement annuel des juges de la Cour internationale de Justice. Il a par ailleurs souligné que les différentes formules proposées auraient des incidences sur les effectifs du Greffe.

30. Le Secrétaire a rappelé que des discussions concernant les rémunérations avaient déjà eu lieu et qu'elles étaient consignées dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.14.

31. Il a également précisé que les hypothèses concernant cette section tenaient compte des trois différentes formules, qui prévoyaient que 2, puis 5, puis 11 juges seraient présents au siège du Tribunal.

32. Certaines délégations ont demandé des explications quant aux écarts entre les chiffres apparaissant aux paragraphes 25 et 26 du document WP.8/Add.2 et aux paragraphes 50 et 51 du document WP.8 concernant la rémunération des membres ad hoc et des experts. Des éclaircissements ont également été demandés quant à l'"indemnité de subsistance".

33. Le Secrétaire a expliqué que dans le premier document (WP.8), la rémunération des juges comportait deux éléments : le traitement annuel et l'allocation spéciale. On avait déterminé, dans le document WP.8/Add.2, que le montant maximum du traitement annuel serait de 25 000 dollars.

34. Une allocation spéciale équivalant à une indemnité journalière de subsistance avait été calculée en prenant comme point de référence le système de rémunération pratiqué à La Haye. Lorsqu'un membre siégerait ou travaillerait pour le Tribunal, il recevrait le montant total de l'allocation. On avait pris en considération le fait que la Cour internationale de Justice versait des émoluments en sus de ce qui était prévu dans son statut, ce qui expliquait l'institution d'une allocation de subsistance. Dans le document WP.8/Add.2, les différentes formules avaient été conçues dans l'objectif de réduire au minimum les incidences financières. Si un membre était élu mais n'exerçait pas, il ne recevrait que le traitement annuel. Toutefois, s'il exerçait, il recevrait également l'indemnité journalière ou allocation de subsistance jusqu'à

concurrence de 250 jours. Les membres ad hoc ou les experts recevraient, quant à eux, une allocation de subsistance. Le Secrétaire a expliqué que la rémunération de cette dernière catégorie était déjà intégrée dans les prévisions financières du document WP.8/Add.2. Il a insisté sur le caractère temporaire de l'allocation de subsistance.

35. Une délégation a demandé si le Président et le Vice-Président devraient résider au siège et quel était leur statut du point de vue de la rémunération.

36. Le Secrétaire a rappelé les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 du statut qui prévoient que le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et que le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de président.

37. La question de savoir si les conditions prévues dans le document de travail, y compris l'institution d'une allocation de subsistance, étaient suffisantes pour intéresser des juges hautement qualifiés ayant été posée, la Commission a indiqué que, pour l'essentiel, l'orientation générale du document rencontrait son agrément.

D. Structure et effectifs du Greffe

38. Le Secrétaire a déclaré que cette section s'inspirait, avec certains aménagements, de la Cour internationale de justice (CIJ). Il a fait observer, en particulier, que cette dernière avait tendance à employer du personnel polyvalent, comme indiqué au paragraphe 28 du document WP.8/Add.2, ce qui signifiait qu'un secrétaire de la catégorie des administrateurs pouvait être appelé à remplir également les fonctions d'un traducteur lorsque la Cour était en session. Le Secrétaire a également précisé que, bien que cette idée ait été retenue pour la catégorie des services généraux, on n'avait, par souci de clarté, pas tenu compte des éventuels cumuls de fonctions dans les organigrammes correspondant aux formules A, B et C présentés à l'annexe I mais qu'il était possible que toutes les cases prévues ne soient pas nécessaires. Il a ajouté que les effectifs avaient été alignés sur ceux de la CIJ et rappelé aux délégations que le document examiné avait été établi sur la base de l'utilisation de deux langues de travail.

39. Une délégation a demandé si les traitements du personnel du Greffe correspondaient aux traitements du personnel de la CIJ.

40. Le Secrétaire a répondu que le niveau des rémunérations était le même, hormis certaines variations marginales liées aux différences entre les lieux d'affectation.

41. Une autre délégation a exprimé la crainte que la charge de travail ne soit trop lourde par rapport aux effectifs, si l'on adoptait l'approche décrite au paragraphe 28 concernant le recrutement de personnel polyvalent. Elle a suggéré que, pour la phase initiale du fonctionnement du Tribunal, on retienne une formule flexible qui permette de se procurer les ressources humaines nécessaires.

42. Mais une autre délégation a exprimé l'opinion que, comme il n'était pas vraiment possible, à ce stade, de mettre au point une formule qui permette de maximiser la production, il serait préférable de s'en tenir pour l'instant à la version du document de travail que présentait le secrétariat.

43. Une délégation s'est inquiétée de savoir si des dispositions seraient prises pour que certains membres du personnel travaillent dans d'autres langues que les deux langues de travail retenues pour la phase initiale du fonctionnement du Tribunal, à savoir l'anglais et le français. Le Secrétaire a répondu qu'on était parti de l'hypothèse que le Tribunal travaillerait en deux langues, mais que l'on n'avait pas encore décidé quelles seraient ces langues. Il a ajouté que, le cas échéant, on ferait appel à des sources extérieures pour effectuer des traductions dans d'autres langues.

44. Une autre délégation a demandé si le Tribunal aurait recours, comme la CIJ, à du personnel temporaire, car le document de travail ne faisait pas mention de cette éventualité. Le Secrétaire a répondu que cette possibilité avait été prise en considération et qu'elle était prévue à l'annexe III à la rubrique "Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)".

45. En ce qui concerne le principe de la répartition géographique équitable tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire a déclaré qu'il n'avait pas été pris en considération lors de la mise au point des différentes formules, mais qu'il pourrait en être tenu compte lorsqu'on rédigerait le statut et le règlement du personnel.

46. On est finalement convenu d'approuver le chapitre D et la quatrième partie du document examiné.

47. Les délégations ont alors été invitées à poursuivre l'examen de la question des langues de travail sur la base des documents WP.8/Add.1 et Add.2.

48. Il a été rappelé que plusieurs délégations s'étaient déclarées favorables à ce que le Tribunal n'utilise que deux langues de travail. Selon ces délégations, les pièces écrites pouvaient ensuite être traduites dans les quatre autres langues. Certaines délégations avaient même précisé quelles étaient les deux langues officielles à utiliser.

49. Une délégation a évoqué la Décennie des Nations Unies pour le droit international et proposé que le Tribunal travaille en six langues afin de favoriser la diffusion du droit international, notamment dans les pays du tiers monde. Elle a donc suggéré à la Commission de prendre des dispositions en ce sens. D'autres délégations ont appuyé cette suggestion.

50. Mais plusieurs autres délégations ont rejeté cette idée, arguant qu'il fallait veiller à ce que le Tribunal fonctionne dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité. C'était là le principal objectif dont la Commission semblait être convenue.

51. Il a été suggéré que la Commission s'appuie sur l'expérience de la CIJ en la matière, c'est-à-dire que l'on retienne deux langues de travail, l'anglais et le français, et que l'on fasse établir des traductions officieuses dans d'autres

langues. Ces traductions pourraient toujours être vérifiées par le Tribunal ou par les parties à un différend.

52. À ce propos, une autre délégation a fait valoir qu'il serait encore plus économique que le Tribunal ne travaille qu'en une seule langue et que cette langue devrait être l'espagnol.

53. Plusieurs combinaisons de langues ont été proposées. L'une des préoccupations exprimées concernait également le caractère officiel ou officieux des traductions, pièces écrites et jugements.

54. Il n'a donc pas été possible de parvenir à une solution définitive touchant le nombre de langues que le Tribunal devrait utiliser ni de déterminer quelles devaient être ces langues.

55. L'opinion générale a été qu'en l'absence de tout compromis décisif, on retiendrait l'hypothèse de deux langues de travail.

56. La Commission a alors décidé d'aborder une autre question controversée, à savoir le nombre de membres qui devaient être présents au siège du Tribunal, en examinant les différentes formules et questions à prendre en considération.

57. La Commission devait notamment examiner la question de la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire, mainlevée qui nécessitait une décision du Tribunal. La question a été soulevée par un représentant qui a fait valoir que cette catégorie d'affaires ne pouvait être portée ni devant deux juges seulement (dans la formule A) ni devant les chambres spéciales puisque, conformément au paragraphe 3 de l'article 292 de la Convention, il revenait à "la cour ou [au] tribunal [d'] examine[r] promptement [la] demande [de mainlevée de l'immobilisation d'un navire]...". Faisant valoir que ce type de décisions présentait un caractère d'urgence, il a émis l'opinion qu'en dépit des dépenses élevées que cela entraînerait, le Tribunal devrait pouvoir disposer, dès le début de son fonctionnement, de son quorum de 11 membres au grand complet.

58. Mais, tout en reconnaissant que les principes de la représentation géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques étaient importants dans la mesure où ils étaient mentionnés dans la Convention [au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Tribunal (annexe VI)], d'autres ont fait valoir à leur tour que la Commission ne devrait pas perdre de vue la nécessité de mettre en place un tribunal qui fonctionne de façon économique; or c'était à cet impératif que le document examiné tentait de se conformer.

59. Certaines délégations se sont donc déclarées favorables à une application progressive de la formule B puis de la formule C, la formule A étant considérée comme une solution extrême vu la nécessité de respecter les principes susmentionnés. Le Tribunal commencerait donc par avoir cinq membres à sa disposition immédiate, puis, au fur et à mesure de ses besoins, ferait appel à six autres pour atteindre son quorum de 11 membres.

60. D'autres délégations ont insisté sur le fait qu'aux termes de la Convention, un quorum de 11 membres était requis pour constituer le Tribunal et

que la Commission ne pouvait pas diminuer le nombre des membres nécessaire pour atteindre ce quorum, d'autant plus que les principes de la représentation géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques devaient être respectés à tout moment, même lorsqu'on appliquait un système de roulement.

61. Le Secrétaire a appelé l'attention de la Commission sur l'article 16 du Statut aux termes duquel il appartenait au Tribunal de régler sa propre procédure. Cette remarque se rapportait à la référence susmentionnée au système de roulement. Il fallait que le Tribunal applique les deux principes qui venaient d'être évoqués, non seulement à son propre fonctionnement si ses membres siégeaient par roulement, mais également à la composition des différentes chambres.

ANNEXES II ET III⁴

62. La Commission a alors entamé son examen de l'annexe II dans laquelle sont indiqués les effectifs du Greffe selon les trois formules (A, B, C) de mise en place progressive du Tribunal. Le Secrétaire a présenté quelques corrections apportées au WP.8/Add.2 et expliqué que les formules proposées étaient inspirées dans une large mesure de la pratique de la CIJ et, touchant les activités administratives du Tribunal, tenaient compte du fait que ce dernier était un organe judiciaire. Il a fait observer qu'il était impossible d'envisager tous les aspects et détails du fonctionnement de cet organe, ce qui expliquait les différences entre les trois formules.

63. Certaines délégations estimaient que la présence au siège d'un plus grand nombre de membres n'entraînerait pas nécessairement le recrutement de personnel administratif d'appui supplémentaire. Elles ont fait valoir que les effectifs du Greffe devraient au contraire dépendre, comme ceux de la CIJ, du nombre d'affaires dont le Tribunal serait saisi. Une délégation a remarqué que la structure administrative de l'Autorité semblait plus légère que celle du Tribunal.

64. Mais une autre délégation a estimé qu'on risquait de sacrifier l'efficacité du Tribunal pour réaliser une économie de coût marginale. Elle a également demandé des précisions sur les différences qui apparaissaient entre le document WP.8/Add.2 et le rapport du Président, publié sous la cote LOS/PCN/WP.51, quant aux dépenses de fonctionnement du Tribunal.

65. Le Secrétaire a expliqué que, dans le premier document, on s'était efforcé de combiner efficacité, viabilité et coût-utilité. Il a précisé que la formule C prévoyait des services d'appui plus importants en raison du volume des travaux de recherche qui devraient être menés pour les juges. Il a également fait remarquer qu'il était tenu compte, dans le document examiné, du fait que la plupart des affaires soumises à la CIJ relevaient du droit de la mer. Il a ajouté que les différences entre les documents LOS/PCN/WP.51 et LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2 venaient de ce que le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances du Secrétariat de l'ONU avait fait remarquer que les prévisions de dépenses de personnel étaient inadéquates. C'étaient les évaluations présentées dans la formule B du document WP.8/Add.2, rédigée ultérieurement, qui étaient les plus proches de la réalité.

66. Touchant l'annexe III, le Secrétaire a fait observer que les différences entre les trois formules en ce qui concerne les dépenses de personnel temporaire étaient dues au fait que le Greffe de la CIJ avait appelé l'attention sur la difficulté que présentait le recrutement à court terme de personnel qualifié. Une structure minimale devrait en outre être nécessairement complétée par du personnel temporaire lorsque la charge de travail augmenterait. Par ailleurs, il a expliqué que les trois formules (A, B et C) s'appuyaient sur l'hypothèse d'une charge de travail identique (par. 27 du document principal). Le Secrétaire a ajouté que, comme on ignorait le coût des travaux d'imprimerie au siège (c'est-à-dire à Hambourg), on avait repris les chiffres valables au lieu d'affectation le plus proche, à savoir La Haye.

67. Une délégation a demandé comment s'expliquait la différence entre les formules A et C touchant les frais de voyage du personnel envoyé en mission.

68. Le Secrétaire a expliqué que, dans la formule A, plus de membres seraient amenés à voyager pour former les chambres tandis que, dans la formule C, un nombre suffisant de membres seraient déjà disponibles au siège.

69. D'autres délégations ont demandé pourquoi les dépenses communes de personnel augmentaient d'une formule à l'autre alors que les indemnités de représentation demeuraient identiques.

70. Le Secrétaire a déclaré que les dépenses communes de personnel constituaient des dépenses supplémentaires afférentes aux postes créés, telles que les indemnités pour frais d'études, les indemnités d'installation, les congés dans les foyers, etc. Il a également expliqué que le montant des indemnités de représentation restait identique parce que seul le Greffier touchait ces indemnités.

71. La Commission a ainsi terminé son examen du document
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2.

72. Le Président serait heureux d'être informé de toute question importante qui ne figurerait pas dans le présent document.

Notes

¹ Voir le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, intitulé "Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer".

² Voir LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1/Corr.1.

³ D'autres solutions concernant le nombre langues de travail ont été présentées dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1.

⁴ L'annexe I contient les organigrammes correspondant aux formules A, B et C.
